

Mohammad Kazem Emadzadeh

Docteur En Droit et Professeur agrégé à l'Université d'Ispahan

Un coup d'oeil sur les lois d'Islame Chiite concernant le Taghlid et le Taharat (le Purete)

Introduction.

Le croyant musulman qui ignore ou qui a oublié comment agir selon la loi Islamique par rapport a une question particuliere peut se referer et avoir recours a un traite pratique. Qu'est – ce que signifie un traite pratique? Pour repondre a cette question il faut examiner tout d'abord les deux termes qui le designent en langue arabe:

Tawdih Al-Masa'il et le terme plus courant: Risala. Ce dernier terme signifie exactement “traite”, tandis que le premier terme signifie “explication des questions (relevant des sciences religieuses et plus specifiquement de la lois Islamique). Le traite pratique est donc un ensemble de decrets concernant ces questions de jurisprudence.

Or, Cet acte qui consiste a se referer a un traite d'un Mujtahid¹ particulier s'appelle “l'imitation” ou le “taghlid”. Bien sur, cette imitation

¹ . Il Faut noterq'on appelle “Mujtahid” celui qui, en raison de sa maitrise des sciences religieuses et de l'integrite de son caractere, a acquis le droit de pratiquer l'Ijtihad, c'est-a-dire de formuler un jugement independent sur les problemes reli-gieux. Il a donc le droit d'emettre des decrets (“fatwa”, en arabe) qui expliquent les devoirs et les obligations du croyant musulman et qui concernent tous les aspects de la vie spirituelle (la priere, la purete rituelle...), de lavie economique (les impots, la vente, l'achat...), de la vie familiale (le mariage, le di-voce, l'heritage...) et enfin de la vie politique (la justice Islamique...).

Les jurisprudents distinguent deux types de lois: les lois concernant les situations (hukm wad'I) et celles concernant les devoirs du croyant (hukm taklifi). Les premieres concernent les situations comme le mariage, la propriete (etc...). Les secondes sont designees sous le terme des “cinq lois” (ahkame khamsa). On distingue en effet cinq sortes d'actes:

1.Les actes obligatoires (Wajib) qui doivent absolument etre accomplis comme par exemple payer les impots.

2.Les actes interdits (Haram) que le croyant ne doit absolument pas accomplir comme par exemple proferer des mensonges ou opprimer un autre homme.

3.Les actes recommandes (Mustahab) qu'il vaut mieux accomplir bien que leur non-accomplissement ne constitue ni un peche, ni une faute, comme par exemple prier dans une mosquee.

4.Les actes deconseilles (Makruh) qu'il vaut mieux ne pas accomplir bien que leur accomplissement ne constitue ni un peche ni une faute comme par exemple porter des vetements noirs lors qu'on prie.

5.Les actes tolerables (Mubah) don't l'accomplissement ou le non-accomplissement ont exactement la meme valeur.

differe de celle des principes de la connaissance religieuse qui est interdite selon le texte meme du Quran: "Et ne cours pas apres ce dont tu n'as science aucune." S. 17, V. 36.

De plus, on doit pas "imiter" ou suivre les decrets d'un Mujtahid mort sauf si on les suivait alors qu'il etait en vie. Cette pratique est d'ailleurs l'un des facteurs qui a maintenu vivante la Jurisprudence Islamique Shi'ite a travers les siecles. De generation en generation, les croyants Musulmans ont suivi de facon continue la voie du jugement independent (Ijtihad) et etudie minutieusement les questions de la Jurisprudence.

Ici, on doit rappeler que, dans le Sunnisme , le consensus d'opinion ayant eu lieu au III Siecle de l'Hegire (IX Siecle de l'Ere Chretienne) rendit obligatoire la soumission a l'une des quatre tendances (hanifite, malikite, chafi'ite et hanbalite) et interdit l'imitation d'une autre ecole de Jurisprudence. Il en resulta que, contrairement a la Jurisprudence chi'ite, la Jurisprudence Sunnite resta dans le meme etat qu'elle etait depuis 1100 ans.

On distingue quatre bases de la Jurisprudence Chi'ite. Elles sont appelees les "quatre preuves" (adillat al-arba'):

- Le Quran, le Livre de Dieu.
- La Sunnat: Les paroles, les actions et les jugements tacites (taqrir) du Prophete (S.A) et des Imams (A.S).
- L'Ijma' : Le consensus d'opinion de la communaute ou plus particulierement des savants ('ulama) encernant differents problemes religieux.
- Le 'Aghl: La raison.

La premiere de ces preuves, le Quran, mentionne a plusieurs endroits le terme de "feghh" ou de "tafaghghoh" qui ont comme equivalent "la Jurisprudence" dans la langue francaise et qui signifient: profonde comprehension. Ces termes se retrouvent entre autres sous la forme de "tafaghghoh" dans la Sourate IX (verset 122) du Noble Quran:

"- Pourquoi, donc, de chacune de leurs sections (de croyants) un groupe ne s'en irait-il pas pour acquerir une profonde comprehension (tafaghghoh) dans la loi de la religion, afin d'avertir le peuple quand ils rentrent chez eux? Peut-etre prendraient-ils garde?"

De plus, le Prophete (S.A) a dit: "-Dieu elevera en Faghah (jurisprudent), en 'alem (savant) celui de ma communaute qui apprendra quarante Traditions."

Le terme de "c Foghaha" (jurisprudents) fut attribue graduellement a ceux qui possedaient la connaissance Islamique et surtout celle des Lois Islamiques.

Nous esperons que ces quelques notes d'introduction permettront au lecteur de mieux saisir la valeur et la portee qu'un tels decrets ont a pour un Musulman et aussi pour celui qui se penche sur la question de la jurisprudence dans l'Islam.

CHAPITER I

Lois Concernant Le “TAGHLID”

Le terme “Taghliid” signifie littéralement “suivre”. C’est un terme spécifique de la terminologie Islamique du Feghh décrivant le fait de suivre les prescriptions d’un “Mujtahid” (c’est à dire un savant spécialisé dans la Théologie et la Jurisprudence Islamiques).

La foi du Musulman par rapport aux principes Islamiques (Usul – Addin) doit être basée sur un raisonnement intelligent. C’est pourquoi on ne peut dépendre du “Taghliid” de n’importe quel docteur du Dogme (Mujtahid). Mais c’est dans des lois Islamiques autres que celles des Principes que l’on peut jouir de trois positions:

1. On doit être soi-même docteur du dogme (Mujtahid) et posséder un niveau de connaissance théologique permettant d’extraire les lois du Quran et des Traditions du Prophète (S.A).
2. On doit agir selon les prescriptions d’un docteur du dogme (Mujtahid).
3. Ou, on doit être très prudent et agir avec précaution afin d’être sûr d’agir selon la Loi Islamique (chari’at). Par exemple, si un acte est interdit (Haram) selon un Mujtahid et permis (Halal) selon un autre alors par précaution (Ehtiat) on devra se garder d’un tel acte. De même, si un acte est obligatoire (wajib) selon un Mujtahid et recommande (Mustahab) selon un autre, alors par précaution on devra accomplir un tel acte. Il est obligatoire (Wajib) que tous les Musulmans qui ne sont ni Mujtahid, ni capables d’agir par précaution (Ehtiat expliqué plus haut) suivent les prescriptions d’un Mujtahid. La personne qui suit un Mujtahid doit connaître les lois et agir selon elles; il ne faut pas se contenter d’être en possession du livre contenant les recommandations d’un Mujtahid. Les conditions essentielles pour être Mujtahid sont: sexe masculin, adulte, d’esprit sain, chi’ite duodecimain, naissance légitime, en vie (au moment où l’on commence à le suivre), juste et par la-même il doit accomplir tout ce qui est wajib (obligatoire) et se garder de tout ce qui est “haram” (interdit). On peut se renseigner auprès de ses voisins et connaissances afin d’être sûr qu’il est bon et pieux. Seul, le Mujtahid ayant une connaissance et une sagesse supérieures à celles des autres Mujtahid devra être suivi.

Il ya trois façons de reconnaître le Mujtahid ou le plus savant des Mujtahid:

1. En etant soi-meme un savant et en etant sur qu'un tel est Mujtahid ou le plus savant des Mujtahid.
2. Deux personnes justes et savantes ayant de l'experience dans ce domaine temoignent qu'un tel est Mujtahid ou le plus savant des Mujtahid, a condition que deux autres personnes de confiance ne s'opposent pas a leur verdict.
3. Un groupe de savants temoigne qu'un tel est Mujtahid ou le plus savant des Mujtahid de telle sorte que l'on est sur de leur declaration.

Si l'on ne peut savoir lequel des Mujtahid est le plus savant, alors il faut suivre celui que l'on croit etre le plus savant. On peut suivre n'importe lequel, s'ils sont tous de meme niveau. Mais s'il y a un Mujtahid plus pieux que les autres, alors Il faudra suivre celui-la.

Il y a quatre facons de connaitre les prescriptions d'un Mujtahid:

1. Ecouter les prescriptions de la bouche meme du Mujtahid.
2. Ecouter une ou deux personnes justes qui transmettent les prescriptions du Mujtahid.
3. Ecouter une personne de confiance et etre sur de ce q'elle' dit.
4. Lire le livre du Mujtahid (appele "Risala") a condition d'etre sur que son contenu soit juste.

On peut agir selon la premiere prescription d'un Mujtahid au cas ou l'on n'est pas certain qu'il l'a modifiee. De meme, la prescription anterieure reste valide au cas ou il y a un doute concernant la modification.

Si la prescription du Mujtahid le plus savant est declaree et si elle differe de celle du Mujtahid le moins savant, alors on ne doit pas suivre la prescription du moins savant sauf si cel le-ci est prescrite selon Ehtiat (precaution). Mais si le plus savant ne declare pas explicitement sa prescription et s'il prescrit la precaution, alors on peut suivre la prescription du moins savant. Par exemple, si le Mujtahid le plus savant declare que selon Ehtiat Wajib on doit reciter trois fois le "Tas-bihat Al-Arba'a" (Subhanallah wal – Hamdu lillah wa la ilaha illa – llah wallahu Akbar) dans la troisieme et quatrieme Rak'at de la priere, alors dans ce cas-la, on peut suivre le Mujtahid le moins savant en ayant des egards envers le plus savant parmi ceux qui sont les moins savants.

Si le Mujtahid le plus savant emet un verdict et le fait suivre d'une precaution (Ehtiat) (comme par exemple s'il dit qu'il n'est pas necessaire de laver plusieurs fois un recipient impur dans le Kur mais que par precaution on peut le laver trois fois) alors celui qui le suit doit agir selon la precaution ou selon le verdict du Mujtahid et il ne peut suivre un autre Mujtahid que si ce dernier a emis le meme verdict.

Si le Mujtahid suivi meurt alors on doit suivre un autre Mujtahid vivant. Mais, si l'on a deja suivi le verdict du Mujtahid mort par rapport a un probleme alors on n'est pas oblige de suivre le verdict du Mujtahid vivant, bien qu'il soit recommande de le faire.

Si l'on agissait selon le verdict d'un Mujtahid par rapport a un probleme et si apres sa mort on a adopte le verdict d'un Mujtahid en vie alors on ne peut plus revenir au verdict du premier Mujtahid. Mais, si le Mujtahid vivant recommande dans son verdict d'agir avec precaution (Ehtiat) et si l'on a suivi ce verdict pendant quelque temps alors il est permis de revenir au decret du Mujtahid mort. Ainsi, si le Mujtahid en vie dit que par precaution (Ehtiat) on doit reciter trois fois "Tasbihat Al-Arba'a" alors si on la suivi et on a recite trois fois "Tasbihat Al-Arba'a" pendant un certain laps de temps, il est permis de le reciter le nombre de fois prescrit par le Mujtahid mort.

Il est Wajib (obligatoire) d'apprendre et de connaitre les lois de la Chari at concernant les problemes auxquels tout un chacun peut etre confronte.

Si on ne connait pas le verdict correct de la Chari at (Jurisprudence Islamique) par rapport a un probleme, on doit attendre jusqu'a ce qu'on obtienne le verdict du Mujtahid le plus savant, et s'il n'est pas possible de retarder, on doit suivre le verdict d'un Mujtahid dont la connaissance n'egale pas celle d'un Alim (le plus savant des Mujtahid) mais depasse celle des autres Mujtahid. Et, si on peut agir selon Ehtiat, on doit le faire.

Si on transmet le verdict d'un Mujtahid et si par la suite ce Mujtahid modifie le verdict alors on n'est pas tenu de communiquer cette modification. Mais on doit le faire (autant que cela est possible) si l'on a transmis un decret faux.

Si pendant quelque temps, on a agi sans suivre les prescriptions d'un Mujtahid alors les actes entrepris sont valides s'ils correspondent aux decrets du Mujtahid que l'on aurait du suivre ou a ceux du Mujtahid que l'on a decide de suivre, ou encore si l'on croit avoir agi comme l'exige la Chari at. Sinon, tous les actes sont nuls.

CHAPITER II

Lois Concernant Le TAHARAT

Le terme “Taharat” signifie littéralement “Purification” du corps, des vêtements etc. Dans le contexte de la Chari at, ce terme signifie “Purifier et laver” selon les lois de la Chari at.

1er) L'eau Pure et l'eau Melangee

L'eau est soit pure soit melangee. On appelle: “Eau melangee” l'eau que l'on peut extraire d'un melon ou de l'eau de rose ou encore l'eau que l'on a melangee a autre chose et qui ne peut etre de l'eau pure comme par exemple l'eau melangee a de la terre. Toute autre eau est designee sous le nom de “Eau Pure”.

Il y a cinq sortes d'eau pure:

- Un volume d'eau egal a un “Kur” (terme explique ci-dessous).
- Une petite quantite d'eau.
- L'eau courante.
- L'eau de pluie.
- L'eau d'un puits.

1) Volume d'eau egal a un kur

Eau qui remplit un recipient de 3 empans et demi de longueur, de 3 empans et demi de largeur et de 3 empans et demi de hauteur, soit un volume d'eau pesant 128 Mans moins 20 Misqals (mesure de Tabriz) ce qui fait 376 , 740 Kilogrammes.

Si quelque chose de ‘Aine – Najis (une matiere impure par elle-meme comme l'urine ou le sang) ou si quelque chose d'impur (comme par exemple des vêtements taches) tombent dans un volume d'eau egal a un Kur, cette eau ne devient pas impure a condition que son gout, sa couleur ne changent pas.

Si un volume d'eau egal a un Kur a une odeur differente car on y a introduit quelque chose de non impur, alors cette eau n'est pas impure malgre le changement d'odeur.

Si quelque chose d'impur contacte l'eau alors le volume d'eau dont la couleur, le gout ou l'odeur changent est impur. Si le reste de l'eau non contacte par l'impurete est egal ou superieur au Kur alors ilne devient pas impur, mais s'il est inferieur au Kur alors il est impur.

Si l'eau d'une fontaine est reliee a un Kur alors elle purifie l'eau impure. Mais si elle tombe goutte a goutte, elle ne purifie pas l'eau impure. Et, pour resoudre ce probleme, on doit mettre quelque chose sur la fontaine afin que l'eau soit reliee a l'eau impure avant qu'elle ne tombe en gouttes. Il n'est pas necessaire que les deux eaux se melangent completement pour que l'eau impure devienne pure.

Si on lave quelque chose sous un tuyau relie au Kur alors, l'eau provenant de l'objet impur et coulant du Kur est pure a condition qu'aucune impurete ne s'y trouve.

Si une partie du Kur est gelee et devient de la glace alors l'autre partie dont le volume est inferieur au Kur devient impure si quelque chose d'impur tombe dedans. La partie gelee devient aussi impure lors qu'elle se fond.

Si l'on doute que le volume de l'eau Kur a diminue alors on considerera selon les proprietes du Kur que cette eau peut rendre pur quelque chose d'impur et ne peut etre rendue impure par quelque chose d'impur. Mais si l'on doute au debut que le volume de l'eau a atteint le Kur alors dans ce cas, cette eau ne sera pas consideree comme eau Kur meme si l'on pense qu'elle est egale au Kur.

On peut savoir que l'eau est Kur de trois facons:

1. On est soi-meme sur que le volume est egal au Kur.
2. Une ou deux personnes de confiance attestent que le volume est egal au Kur.
3. La personne propriétaire de l'eau atteste que le volume est egal au Kur (tout comme celui qui s'occupe des biens publics informe que l'eau dans la baignoire est egale au Kur.)

2) Petit Volume D'eau (MA' QALIL)

Toute eau qui ne coule pas directement de la terre et dont le volume est inferieur au Kur est designee sous le nom de Ma' Qalil (Petit volume d'eau).

Si on met quelque chose d'impur dans Ma' qalil, l'eau devient impure. Mais si l'eau tombe d'en haut sur quelque chose d'impur, seule l'eau ayant contacte est polluee.

Quand on nettoie un objet impur avec Ma' Qalil, l'eau que l'on a utilisee pour le laver devient impure. Et s'il faut laver plusieurs fois ce qui est impur alors l'eau du deuxieme lavage est aussi impure. Mais l'eau dont se sert pour enlever les excrements ou l'urine demeure pure sous cinq conditions:

- 1) Il n'y a ni l'odeur, ni la couleur, ni le gout de ces excrements.
- 2) Aucun autre element exterieur impur ne s'y melange tel que le sang.
- 3) Aucun 'Ain – Najasat comme le Sang (etc) n'existe dans les excrements.
- 4) L'eau ne doit contenir aucune particule des excrements.
- 5) Les excrements et l'urine ne sont pas repandus d'une maniere anormale autour de l'anus et de l'orifice urinaire.

3) L'eau Courante

L'eau qui sort des sources souterraines et qui coule sur la surface de la terre est appelee "Eau courante".

L'eau courante ne devient pas impure si ses gout, couleur ou odeur ne changent pas au contact avec quelque chose d'impur, meme si son volume est inferieur au Kur.

Si l'eau courante contacte quelque chose d'impur alors seule la partie dont le gout, la couleur ou l'odeur changent devient impure. Le reste est pur meme si le volume de l'eau restante est inferieur au Kur, a condition qu'il soit relie a de l'eau courante. L'eau d'une riviere egale au Kur ou reliee a de l'eau courante est pure. Si elle est inferieure au Kur et non reliee a de l'eau courante alors elle devient impure au contact de l'impurete.

L'eau non courante d'une source formant un bassin contenant un volume d'eau limite et se remplissant a mesure que l'on retire de l'eau appartient a la categorie de l'eau courante. Ainsi, elle est pure si quelque chose d'impur tombe dedans a condition que le gout, l'odeur ou la couleur ne changent pas.

L'eau stagnante appartient a la categorie de l'eau courante si elle est reliee a l'eau courante.

Les sources ne jaillissant qu'en hiver appartiennent a la categorie de l'eau courante seulement les jours ou elles jaillissent.

L'eau d'une baignoire dont le volume est inferieur au Kur appartient a la categorie de l'eau courante a condition qu'elle soit reliee a un reservoir d'eau dont le volume est egal au Kur.

L'eau d'un tuyau ou d'un lavabo appartient la categorie de l'eau courante si elle est reliee au reservoir d'eau egal a un Kur.

L'eau inferieure au Kur, coulant sur la surface de la terre mais ne provenant pas d'une source, devient impure lorsqu'elle passe sur quelque chose d'impur. Mais, si elle est versee avec force d'en haut et rencontre quelque chose d'impur alors l'eau restant en haut n'etant pas tombee sur l'impurete reste pure.

4) L'eau De Pluie

Quelque chose d'impur (ne contenant aucun 'Ain – Najasat) lave avec de l'eau de pluie devient pur apres que l'eau de pluie a tombe dessus. Il faut pour cela que l'eau de pluie soit abondante mais pas au point d'etre oblige d'essorer les vetements ou les tapis.

Si l'eau de pluie tombe sur quelque chose de 'Ain – Najasat puis s'ecoule ailleurs, alors elle est pure a condition que ni la couleur, ni l'odeur ni le gout changent et qu'elle ne contienne aucune particule de 'Ain – Najasat. Et, si elle tombe sur du sang ('Ain – Najasat) puis s'ecoule ailleurs alors elle est impure si la couleur, le gout ou l'odeur changent ou si elle contient des particules de sang.

S'il ya quelque chose de 'Ain – Najasat sur le toit d'une maison alors l'eau de pluie tombant sur cette impurete est pure jusqu'a temps qu'il pleuve et, apres la pluie, l'eau tombant de ce toit est impure.

La pluie rend pur un terrain impur lorsqu'elle tombe dessus. De meme, un terrain couvert d'un toit devient pur lorsque la pluie coule dessus.

La terre impure devient pure lorsque la pluie tombant sur elle, la transforme en boue.

Si l'eau de pluie inférieure au Kur tombe dans un trou et si on y lave quelque chose d'impur, alors ce dernier devient pur, à condition que la pluie ne cesse pas et que l'eau ne change, ni de couleur, ni de goût, ni d'odeur.

Si la pluie tombe sur un tapis recouvrant un sol impur et si l'eau coule sur tout le sol alors le tapis ne devient pas impur et le sol impur devient pur.

5) L'eau D'un Puits

L'eau d'un puits provenant d'une source ne devient pas impure si un objet impur tombe dedans à condition que l'eau ne change ni de couleur, ni de goût, ni d'odeur; ceci, même si le volume de l'eau est inférieur au Kur. Cependant, il est recommandé de retirer du puits le volume d'eau prescrit dans les livres spécialisés.

Si un objet impur tombe dans un puits et change la couleur, le goût ou l'odeur de l'eau alors l'eau est impure et, l'eau redevient pure lorsque ce changement disparaît.

L'eau d'un puits ou toute autre eau recueillie dans un trou, et inférieures au Kur deviennent impures lorsqu'un objet impur tombe dedans.

2e) Prescriptions Concernant L'eau Melangée (MUDAF)

L'eau mélangée (Ma' Mudaf) ne rend pure aucune chose impure. Ni Wudu, ni qusl ne sont valides lorsqu'ils sont faits avec de l'eau mélangée.

L'eau mélangée (Ma' Mudaf) devient impure, quelque soit sa quantité, au contact de la plus infime impureté. Mais, si un peu d'eau mélangée tombe sur une impureté alors seule la quantité ayant contacté l'impureté devient impure. Ainsi, si de l'eau de rose tombe sur une main impure, seule la quantité ayant contacté la main devient impure; l'eau restant dans la bouteille est pure.

L'eau mélangée (Ma' Mudaf) devient pure lorsqu'elle se mélange à de l'eau dont le volume est égal à un Kur ou à de l'eau courante, à condition que l'eau devienne transparente.

Si l'on doute que l'eau pure soit devenue de l'eau mélangée, alors on doit la considérer comme eau pure. Elle rendra donc pur tout ce qui est impur et il est valide de faire les ablutions (Wudu ou Gusl) avec cette eau. Mais, si l'on doute que l'eau mélangée soit devenue de l'eau pure alors on doit la considérer comme eau mélangée. Elle ne rendra donc pas pur ce qui est impur et les ablutions faites avec cette eau sont nulles.

Si l'on doute que l'eau soit pure (Ma' Mutlaq) ou mélangée (Ma' Mudaf) et si l'on doute de son volume antérieur, alors elle ne rend pas pur ce qui est impur et on ne peut l'utiliser pour faire les ablutions (Wudu ou Gusl). Mais, si le

volume de l'eau est egal ou superieur au Kur alors l'eau ne devient pas impure si quelque impurete tombe dedans.

Si quelque chose de 'Ain – Najasat (comme le sang, l'urine etc...) tombe dans l'eau et en change la couleur, le gout, ou l'odeur alors l'eau devient impure meme si son volume est egal au Kur et meme s'il s'agit d'eau courante. Mais l'eau est consideree comme pure si sa couleur, son gout ou son odeur changent a cause, par exemple de la presence d'un animal mort a proximite de l'eau (mais n'ayant pas un contact direct avec l'eau).

Si quelque chose de 'Ain – Najasat tombe dans l'eau et en change la couleur, le gout, ou l'odeur alors l'eau devient impure. L'eau ne devient pure que sous trois conditions: Si elle est reliee de l'eau egale au Kur ou a de l'eau courante, ou si de l'eau de pluie tombe dedans directement, ou a travers une gouttiere ou encore si le vent la pousse dans l'eau impure, ou si de l'eau de pluie tombe dedans; ces eaux font disparaitre les changements de gout, d'odeur et de couleur.

Quand on lave un objet impur avec de l'eau Kur ou de l'eau courante alors les gouttelettes d'eau tombant de l'objet lave sont pures.

Si l'on a considere l'eau comme pure et si ensuite on en doute, alors on doit toujours la conderer comme pure. Et si on l'a consideree comme impure et qu'ensuite l'on en doute alors on doit la considerer comme impure.

Les restes d'aliments d'un chien, d'un porc ou d'un incroyant sont impurs et il est interdit de les consommer. Cependant, les restes d'aliments des animaux dont la chair est interdite sont purs mais il est deconseille de les consommer.

Les Sources en Langue Persane

1. Allameh Fani Isfahani, Mir Sayed Ali “Traite Pratique” Bastie, Ispahan 1343.
2. Chahroudi, Sayed – Mahmoud “Traite pratique” Teheran, 1350.
3. Golpayegani, Mohammad- Reza “Traite pratique” Andiche, Teheran, 1350.
4. Hakim, Sayed – Mohsen, “Traite pratique” Najaf, 1381.
5. Hosseini – Chirazi, Abdol Hadi “Traite pratique” Teheran 1340.
6. Khoei, Sayed – Abolghasem “Traite pratique” Teheran, 1342.
7. Khomeini, Sayed Rouhollah, “Traite pratique” Teheran, 1372.
8. Montazeri, Hossein Ali, “Traite pratique” , Daftar Tablighate Islami 1362.
9. Moussavi – Khansari, Ahmad “Traite pratique” Maktabe Alsadough Teheran, 1350 .
10. Tabatabaei , Borougerdi Hosseine “Traite pratique” Javidan, Qom, 1340 .